



**Elections
Ontario**

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario
Avril 2017

Historique du document

Numéro de révision	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
2.0	5 décembre 2016	19 avril 2017	Mise à jour de la Liste d'inspection du lieu de vote afin de l'aligner sur la législation. - La précédente liste avait été élaborée avant l'adoption de la législation. - Réorganisation de la liste afin de s'assurer que l'inspection est menée depuis l'extérieur vers l'intérieur du bâtiment.	Greg Essensa, directeur général des élections
1.0	1 ^{er} janvier 2011	24 janvier 2011	Original	Greg Essensa, directeur général des élections Loren Wells, directrice générale adjointe des élections

Table des matières

Historique du document	2
Table des matières	3
Section 1 : Introduction	4
Section 2 : Principes	6
Section 3 : Critères d'évaluation générale et points	7
Tableau 1 : Liste d'inspection du lieu de vote (F0255).....	8
Section 4 : Critères et processus applicables aux collectivités isolées	12
Section 5 : Emplacements obligatoires des bureaux de vote	13
Tableau 2 : Critères d'accessibilité des lieux de vote.....	14
Section 6 : Bureaux de vote indépendants situés dans des immeubles d'habitation	16
Tableau 3 : Critères d'accessibilité des lieux de vote indépendants situés dans des immeubles d'habitation	16
Section 7 : Ascenseurs et toilettes accessibles	18
Section 8 : Mesures correctives pour pallier les lacunes	19
Exemption et processus de planification des services à la clientèle	19
Étape 1 – Justification du recours au lieu	19
Documents justificatifs	20
Étape 2 – Dépôt du formulaire	20
Étape 3 – Décision du directeur général des élections	20
Section 9 : Rapport du directeur du scrutin sur l'accessibilité	22
Section 10 : Rôles et responsabilités	22
Section 11 : Références supplémentaires	25
Section 12 : Approbation	26

Section 1 : Introduction

Élections Ontario est un organisme gouvernemental ontarien apolitique qui administre les élections provinciales, les élections partielles et les référendums en tenant compte des exigences en matière d'accessibilité visant les personnes handicapées de l'Ontario. À ce titre, Élections Ontario a l'obligation légale de respecter les normes d'accessibilité définies par la *Loi électorale*, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) ainsi que les diverses normes prises en application de la LAPHO.

La présente politique formule une orientation stratégique globale à l'appui de l'engagement d'Élections Ontario à fournir des soutiens en matière d'accessibilité aux personnes handicapées de la province, en s'appuyant sur les dispositions obligatoires des Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) prises en application de la LAPHO. Ce règlement établit des normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, l'information et les communications, l'emploi, le transport ainsi que la conception des espaces publics.

Du fait de la nature singulière des services opérationnels d'Élections Ontario, cet organisme n'est pas soumis à certaines des exigences imposées par les Normes d'accessibilité intégrées qui visent notamment le transport ainsi que l'information et les communications ayant trait aux bibliothèques et aux établissements d'enseignement. C'est pourquoi la présente politique n'aborde que les exigences des Normes d'accessibilité intégrées qui s'appliquent à Élections Ontario.

La *Loi électorale* exige que les directeurs du scrutin veillent à ce que les lieux de vote soient accessibles aux électeurs handicapés. En vertu de cette exigence, le directeur du scrutin doit fournir au directeur général des élections :

- une liste des lieux de vote proposés;
- la capacité d'accueil de chaque lieu;
- des précisions sur les mesures qui pourraient être prises pour assurer l'accessibilité de ces lieux.

Conformément à la *Loi électorale*, pour une élection à date fixe, ces précisions doivent être publiées en ligne par le directeur général des élections au moins six mois avant le jour du scrutin et les membres du public doivent être invités à faire des observations sur la question de savoir si les lieux proposés sont suffisamment accessibles.

En outre, la *Loi électorale* exige que tout vote par anticipation organisé dans un emplacement désigné autre que le bureau du directeur du scrutin soit accessible aux personnes en fauteuil roulant.

La *Loi électorale* exige également que le choix des lieux de vote soit fait en tenant compte des facteurs suivants :

- la commodité du lieu pour les électeurs;
- la capacité du lieu;
- la mesure dans laquelle le lieu est susceptible d'être connu des électeurs;
- les obstacles importants que les électeurs rencontreront pour se rendre à ce lieu;
- les autres facteurs qui peuvent être pertinents pour le bon déroulement de l'élection.

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Il convient de souligner qu'en vertu de la *Loi électorale*, aucune de ces considérations ne devrait avoir d'effet sur l'obligation de respecter le *Code des droits de la personne* et les normes d'accessibilité établies en vertu de la LAPHO.

Afin de faciliter la prestation de services accessibles aux électeurs handicapés de l'Ontario, les Normes d'accessibilité des bureaux de vote d'Élections Ontario ont été élaborées pour aider Élections Ontario à faire en sorte que la définition des exigences prévues par la *Loi électorale* et d'autres lois pertinentes en matière d'accessibilité des lieux de vote soit transparente et uniformément comprise et appliquée dans toutes les circonscriptions électorales, y compris dans les bureaux des directeurs du scrutin, les bureaux satellites, les bureaux de vote par anticipation et les bureaux de vote du jour du scrutin.

Remarques :

- a) Les Normes d'accessibilité des bureaux de vote adoptées par Élections Ontario ne sont pas concernées par la Norme pour la conception des espaces publics, étant donné que celle-ci ne s'applique pas aux lieux de vote. Les exigences de la Norme pour la conception des espaces publics s'appliquent aux nouvelles constructions ou dans le cas d'importants travaux de rénovation d'un bâtiment existant. Comme les lieux de vote sont des bâtiments existants qui ne font pas l'objet de travaux de rénovation, Élections Ontario est exempté des exigences de la Norme pour la conception des espaces publics.
- b) Les Normes d'accessibilité des bureaux de vote adoptées par Élections Ontario n'incluent pas d'obligation en matière de stationnement ou de prestation d'autres services de transport jusqu'à tout emplacement lié à l'organisme, y compris les bureaux de vote. Le transport jusqu'aux bureaux de vote, ainsi que le stationnement, relèvent de la responsabilité de l'électeur. La section 2 des Normes d'accessibilité des bureaux de vote, qui concerne les lieux tels que les écoles ou certains centres communautaires, vise à faire en sorte que tout parc de stationnement éventuellement disponible sur les lieux réponde aux exigences d'accessibilité.
- c) En outre, les normes d'accessibilité des toilettes ont pour seul objectif de veiller à ce que les directeurs du scrutin soient informés de l'emplacement des toilettes accessibles pour les membres du personnel électoral, dans la mesure où ce service n'est pas offert aux électeurs pendant une élection, et ce, dans aucun des lieux temporaires établis en vue de la période électorale de 28 jours ou du scrutin de 12 heures.
- d) Les normes concernant les voies d'accès pavées s'appliquent uniquement à l'emplacement même du bureau de vote, et non aux trottoirs municipaux ou aux chemins menant audit emplacement.

Section 2 : Principes

Élections Ontario s'engage à adopter les quatre principes établis par les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle aux termes de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* dans le but d'atteindre l'excellence et de faire référence en matière d'accessibilité du processus électoral dans les bureaux du directeur du scrutin, les bureaux satellites, les bureaux de vote par anticipation et les bureaux de vote du jour du scrutin.

Ces quatre principes garantissent que la fourniture de biens et de services répond aux exigences suivantes :

1. La **dignité** des personnes handicapées doit être respectée.
2. L'**autonomie** des personnes handicapées doit être respectée.
3. Les biens et les services doivent être fournis de manière **intégrée** aux personnes handicapées, à moins qu'une mesure de remplacement ne soit nécessaire (à titre temporaire ou permanent).
4. Les personnes handicapées doivent avoir les **mêmes possibilités** que les autres d'obtenir les biens ou les services fournis, de les utiliser et d'en tirer profit.

Section 3 : Critères d'évaluation générale et points

Élections Ontario a créé un outil d'évaluation générale, appelé Liste d'inspection du lieu de vote (F0255), afin de s'assurer de l'accessibilité des élections générales et partielles dans tous les bureaux des directeurs du scrutin, les bureaux satellites, les bureaux de vote par anticipation et les bureaux de vote du jour du scrutin. La liste s'aligne sur les exigences de la *Loi électorale* et respecte les quatre principes d'accessibilité des services à la clientèle posés par la LAPHO (section 2 : Principes). La Liste d'inspection du lieu de vote permet aux directeurs du scrutin d'évaluer chaque lieu de vote à l'aune de critères d'accessibilité qui couvrent notamment l'affichage, le stationnement, la voie d'accès extérieure, l'entrée, la voie d'accès intérieure, l'ascenseur et les toilettes.

Pour déterminer le caractère acceptable ou non d'un lieu de vote particulier, la Liste d'inspection du lieu de vote (F0255) établit des critères obligatoires qui doivent être respectés. Chaque lieu doit obtenir les points minimaux requis vis-à-vis des éléments suivants, sans quoi il ne sera pas considéré comme accessible, à moins que des mesures correctives soient prises pour qu'il atteigne le nombre de points minimum requis.

Voici les critères obligatoires et les points minimaux requis :

Liste des critères obligatoires	Nombre de points requis
Disponibilité du stationnement accessible	10 points ou plus
Largeur des places de stationnement	5 points ou plus
Largeur de la voie d'accès	5 points ou plus
Revêtement de la voie d'accès	5 points ou plus
Inclinaison de la voie d'accès	5 points ou plus
Largeur de la porte d'entrée	5 points ou plus
Niveau du seuil de la porte	5 points ou plus
Équipement de la porte d'entrée	2 points ou plus
Inclinaison du couloir	5 points ou plus
Rampe d'accès dans le couloir	5 points ou plus
Largeur du couloir et de la porte	2 points ou plus
Bureau de vote situé au rez-de-chaussée ou ascenseur	5 points ou plus

Le tableau 1 présente la version complète de la Liste d'inspection du lieu de vote (F0255) et le mécanisme de notation à utiliser pour évaluer tous les lieux de vote proposés.

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Remarque : Si un lieu de vote n'obtient pas les points requis, il peut faire l'objet de mesures correctives. Reportez-vous à la section 8 : Mesures correctives pour pallier les lacunes.

Tableau 1 : Liste d'inspection du lieu de vote (F0255)

La liste qui suit sert à inspecter le lieu de vote en fonction de catégories spécifiques, comme l'affichage, le stationnement, la voie d'accès extérieure, l'entrée, la voie d'accès intérieure, l'ascenseur et les toilettes. Chaque catégorie comporte des critères particuliers à mesurer, auxquels sont assortis des points pour évaluer le degré de conformité.

Critères d'évaluation		Points
Affichage		
1.1	Nom et adresse du lieu	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'une signalisation correcte, clairement visible et aux couleurs contrastées = 5 pts Mauvaise signalisation ou signalisation temporaire requise = 3 pts Absence de signalisation ou impossibilité d'utiliser une signalisation temporaire = 0 pt
Stationnement accessible		
2.1	Nombre de places de stationnement accessibles <i>(Au moins 10 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre approprié de places de stationnement accessibles (1 pour 10, 2 pour 20, 3 pour 50, 4 pour 75, 5 pour 100, 6 pour 200) = 20 pts Le parc de stationnement existant peut être modifié = 10 pts Le parc de stationnement existant ne peut pas être modifié = 0 pt Pas de parc de stationnement sur les lieux/Parc de stationnement non applicable = 11 pts
2.2	Taille des places de stationnement accessibles <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La largeur de la place de stationnement est de 370 cm (146 po) = 10 pts Le parc de stationnement existant peut être modifié = 5 pts Le parc de stationnement existant ne peut pas être modifié = 0 pt Pas de parc de stationnement sur les lieux/Parc de stationnement non applicable = 6 pts
2.3	Revêtement des places de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> Revêtement ferme et de plain-pied = 10 pts Petites fissures – absence de gravier = 5 pts Revêtement compact/en terre battue = 3 pts Revêtement mou ou en gravier = 0 pt Pas de parc de stationnement sur les lieux/Parc de stationnement non applicable = 0 pt
2.4	Éclairage du parc de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> Lumières en état de fonctionnement, bon éclairage = 5 pts Éclairage réduit = 3 pts Recours possible à un éclairage temporaire = 2 pts Pas d'éclairage = 0 pt

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Voie d'accès extérieure menant à l'entrée du bâtiment		
3.1	Largeur de la voie d'accès <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La largeur de la voie d'accès est supérieure ou égale à 110 cm (43 po) = 25 pts La largeur de la voie d'accès est supérieure ou égale à 92 cm (36 po) = 6 pts La largeur de la voie d'accès est inférieure à 92 cm (36 po) = 0 pt Possibilité de modifier et/ou de faire paver/réparer la voie d'accès = 5 pts
3.2	Nivellement de la voie d'accès <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La voie d'accès est régulière, continue et dégagée = 25 pts Possibilité de modifier et/ou de faire paver/réparer la voie d'accès = 5 pts La voie d'accès est instable, obstruée et impossible à modifier = 0 pt
3.3	Inclinaison de la voie d'accès <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Voie d'accès inclinée non applicable sur les lieux = 25 pts L'inclinaison de la voie d'accès est adéquate, c'est-à-dire inférieure ou égale à 5 % (2,8°) = 25 pts Absence de la voie d'accès inclinée obligatoire = 0 pt Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
3.4	Rampe de la voie d'accès <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Rampe d'accès non applicable sur les lieux = 25 pts La rampe d'accès a une inclinaison supérieure à 2,9° et inférieure à 4,8°, est large de plus de 90 cm (35 po) et comporte une main courante située à une hauteur du sol comprise entre 86 cm (34 po) et 96 cm (38 po) = 20 pts La taille de la rampe d'accès avec main courante est inadéquate = 6 pts Rampe d'accès sans main courante et inclinaison inférieure à 8,33 % (4,8°) = 0 pt Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
Entrée du bâtiment		
4.1	Éclairage	<ul style="list-style-type: none"> Lumières en état de fonctionnement, bon éclairage = 5 pts Éclairage réduit = 3 pts Possibilité d'installer un éclairage temporaire = 2 pts Pas d'éclairage = 0 pt
4.2	Largeur de la porte <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 89 cm (35 po) = 25 pts La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 85cm (33 po) = 6 pts Possibilité de réparer l'entrée (retrait du montant central) = 5 pts L'entrée n'est pas accessible = 0 pt
4.3	Seuil de la porte <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le seuil de la porte ne comporte aucun changement de niveau qui soit supérieur à 1,2 cm (0,5 po) = 25 pts Possibilité de réparer l'entrée/d'installer un seuil = 5 pts L'entrée n'est pas accessible = 0 pt
4.4	Ouvre-porte automatique <i>(Au moins 2 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> L'entrée principale est équipée d'un ouvre-porte automatique en état de fonctionnement = 10 pts Membres du personnel pour offrir de l'aide/portes maintenues ouvertes = 2 pts Aucun ouvre-porte automatique/ouvre-porte automatique cassé = 0 pt Les ouvre-portes automatiques ne sont pas exigés = 10 pts
4.5	Équipement de la porte <i>(Au moins 2 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Réussite au test consistant à ouvrir la porte ou à enclencher l'ouvre-porte automatique avec le poing fermé = 10 pts Membres du personnel pour offrir de l'aide/portes maintenues

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

		<ul style="list-style-type: none"> ouvertes = 2 pts Échec au test du poing fermé = 0 pt
Voie d'accès intérieure menant à la salle de vote		
5.1	Éclairage et revêtement	<ul style="list-style-type: none"> L'intérieur est bien éclairé, le sol est stable, ferme, antidérapant et antireflet, et les revêtements ne présentent pas de risque de glissade = 10 pts Membres du personnel présents pour offrir de l'aide = 5 pts Possibilité de résoudre les problèmes de reflet du revêtement intérieur avec un éclairage temporaire = 1 pt Le sol n'est pas stable et/ou impossible à réparer = 0 pt
5.2	Objets en surplomb/saillie	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur sous plafond est d'au moins 210 cm (83 po), pas d'objets saillants = 10 pts La hauteur sous plafond est d'au moins 198 cm (78 po), pas d'objets saillants = 5 pts Objets saillants signalés/membres du personnel pour offrir de l'aide = 2 pts Objets saillants présentant un danger, pas de membre du personnel à proximité = 0 pt
5.3	Inclinaison du couloir (le cas échéant) <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le couloir menant au lieu de vote n'est pas incliné = 25 pts L'inclinaison du couloir menant au lieu de vote est adéquate, c'est-à-dire inférieure ou égale à 5 % (2,8°) = 25 pts Le couloir n'est pas incliné, mais devrait l'être = 0 pt Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
5.4	Rampe d'accès dans le couloir (le cas échéant) <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune rampe d'accès dans le couloir menant au lieu de vote = 25 pts La rampe d'accès a une inclinaison supérieure à 2,9° et inférieure à 4,8°, est large de plus de 90 cm (35 po) et comporte une main courante située à une hauteur du sol comprise entre 86 cm (34 po) et 96 cm (38 po) = 20 pts La taille de la rampe d'accès avec main courante est inadéquate = 6 pts Rampe d'accès sans main courante et inclinaison inférieure à 8,33 % (4,8°) = 0 pt Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
5.5	Largeur du couloir et des portes intérieures <i>(Au moins 10 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La largeur des couloirs est d'au moins 106 cm (42 po) et la largeur des portes est d'au moins 89 cm (35 po) = 25 pts La largeur des couloirs est d'au moins 104 cm (41 po) et la largeur des portes est d'au moins 85 cm (33 po), ou possibilité de réparer l'entrée (retrait du montant central) = 10 pts La largeur des couloirs est inférieure à 104 cm (41 po) ou la largeur des portes est inférieure à 85 cm (33 po) = 0 pt
5.6	Seuil <i>(Au moins 10 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur du seuil des portes intérieures ne dépasse pas à 1,2 cm (0,5 po) = 25 pts Possibilité de modifier le seuil des portes intérieures/installation d'un seuil temporaire = 10 pts Changement de niveau supérieur à 1,2 cm (0,5 po) sans moyen d'y faire face = 0 pt

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Salle de vote située au rez-de-chaussée ou ascenseur disponible		
6.1	Bureau de vote situé au rez-de-chaussée ou ascenseur (Au moins 5 points requis)	<ul style="list-style-type: none"> Bureau de vote situé au rez-de-chaussée et ascenseur non applicable = 15 pts Le bureau de vote n'est pas situé au rez-de-chaussée, l'ascenseur répond aux critères (affichage, porte large de 91,5 cm [36 po], fermeture de la porte après 8 secondes, boutons avec texte en relief ou en braille, alarme d'urgence) et se trouve à une distance maximale de 2 500 cm (27 verges) de la principale entrée accessible = 10 pts Le bureau de vote n'est pas situé au rez-de-chaussée, l'ascenseur répond aux critères (affichage, porte large de 91,5 cm [36 po], fermeture de la porte après 8 secondes, boutons avec texte en relief ou en braille, alarme d'urgence) mais il est éloigné, car situé entre 2 500 cm (27 verges) et 5 000 cm (54 verges) de la principale entrée accessible = 6 pts Nécessité de faire appel à des membres du personnel pour emprunter l'ascenseur/les accès nécessitant une clé = 5 pts Pas d'ascenseur (mais nécessité d'en avoir un disponible), ou ascenseur ne répondant aux critères = 0 pt
Toilettes accessibles pour le personnel		
7.1	Disponibilité des toilettes accessibles	<ul style="list-style-type: none"> Des toilettes accessibles sont disponibles et répondent aux exigences ci-dessous = 25 pts Pas de toilettes accessibles = 0 pt
7.2	Largeur de la porte	<ul style="list-style-type: none"> La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 86 cm (34 po) = 10 pts La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 81 cm (32 po) = 5 pts La largeur de la porte d'entrée est inférieure à 81 cm (32 po) = 0 pt
7.3	Taille des cabines	<ul style="list-style-type: none"> Les cabines des toilettes ont un rayon de braquage libre d'au moins 150 cm = 10 pts Les cabines des toilettes sont trop petites = 0 pt
7.4	Accessoires	<ul style="list-style-type: none"> Les toilettes ont une hauteur d'assise minimale comprise entre 40 cm (15 po) et 46 cm (18 po) et comportent une barre d'appui = 10 pts Les toilettes ont la hauteur d'assise minimale exigée, mais ne comportent <u>aucune</u> barre d'appui = 5 pts Les toilettes ne satisfont pas aux normes d'accessibilité = 0 pt

*Les portes coupe-feu ne doivent pas être maintenues ouvertes.

Section 4 : Critères et processus applicables aux collectivités isolées

La *Loi de 2005 sur la représentation électorale* et la *Loi sur le financement des élections* reconnaissent les différences intrinsèques des circonscriptions électorales du Nord de l'Ontario. L'éloignement et la ruralité qui caractérisent la plupart de ces circonscriptions et l'isolement auquel doivent faire face certaines collectivités (collectivités approvisionnées par avion ou camps de bûcherons, etc.) constituent des circonstances uniques qui requièrent certains aménagements.

Aux fins des Normes d'accessibilité des bureaux de vote, dans le cas où l'une des circonscriptions électorales du Nord identifiées à l'article 5 de la *Loi de 2015 sur la représentation électorale* comporte des collectivités isolées (avec pas plus de deux bureaux de vote identifiés au sein d'une section de vote), le bureau de vote proposé par le directeur du scrutin pour cette collectivité peut être utilisé si aucune autre solution accessible n'est disponible au sein de ladite collectivité.

Le directeur du scrutin doit présenter un plan d'accessibilité des services à la clientèle à l'égard du lieu proposé. Ce plan doit préciser les lacunes en matière d'accessibilité (au titre de la section 3 des présentes normes) et exposer des propositions de solutions à l'intention du directeur général des élections. Les solutions proposées doivent garantir que les électeurs handicapés seront en mesure d'exercer leur droit de vote dans ce lieu lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.

Le directeur général des élections ou son agent approuvera le plan d'accessibilité des services à la clientèle ou formulera des recommandations visant à modifier le plan avant son acceptation.

Section 5 : Emplacements obligatoires des bureaux de vote

En vertu de l'article 14 de la *Loi électorale*, tout directeur du scrutin est tenu de prévoir un bureau de vote dans les établissements suivants (qui peuvent être considérés comme des lieux de vote obligatoires) :

- établissement destiné à l'accueil, au traitement ou à la formation professionnelle de personnes qui sont ou ont été membres des Forces canadiennes ou qui ont un handicap;
- hôpital;
- établissement psychiatrique;
- foyer de soins de longue durée ou autre établissement comptant 20 lits ou plus et où résident des personnes infirmes ou atteintes de maladie chronique;
- maison de retraite comptant cinquante lits ou plus.

Bien que les exigences en matière d'accessibilité des lieux de vote prévues à l'article 13.1 de la *Loi électorale* ne s'appliquent pas aux bureaux de vote obligatoires ci-dessus (comme les hôpitaux ou les établissements psychiatriques) aux termes de l'article 14 de la *Loi électorale*, Élections Ontario exige les points suivants dans le cadre des Normes d'accessibilité des bureaux de vote :

- Dans le cas où un bureau de vote doit être prévu aux termes de l'article 14 de la *Loi électorale*, le directeur du scrutin est tenu d'inspecter le lieu et de documenter les critères d'accessibilité depuis l'accès par ascenseur à l'étage où le bureau est situé jusqu'au bureau de vote en lui-même.
- Le directeur du scrutin doit se référer aux critères d'évaluation présentés dans le tableau 2 pour connaître les exigences vis-à-vis des couloirs intérieurs et des entrées du lieu de vote au sein du bâtiment. Les critères sélectionnés partent du postulat que l'électeur est déjà situé dans les bâtiments susmentionnés; il n'y a donc aucune obligation d'évaluer l'extérieur du bâtiment, comme les parcs de stationnement, les voies d'accès et l'entrée du bâtiment.

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Tableau 2 : Critères d'accessibilité des lieux de vote

Les critères d'accessibilité des lieux de vote sont obligatoires en vertu de l'article 14 de la *Loi électorale*.

La liste qui suit vise à déterminer l'accessibilité des lieux de vote obligatoires. Elle s'appuie sur des critères spécifiques concernant la voie d'accès intérieure menant à la salle de vote, la localisation au rez-de-chaussée/la présence d'un ascenseur, ainsi que les toilettes.

Voie d'accès intérieure menant à la salle de vote		
5.1	Éclairage et revêtement	<ul style="list-style-type: none"> L'intérieur est bien éclairé, le sol est stable, ferme, antidérapant et antireflet, et les revêtements ne présentent pas de risque de glissade = 10 pts Membres du personnel présents pour offrir de l'aide = 5 pts Possibilité de résoudre les problèmes de reflet du revêtement intérieur avec un éclairage temporaire = 1 pt Le sol n'est pas stable et/ou impossible à réparer = 0 pt
5.2	Objets en surplomb/saillie	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur sous plafond est d'au moins 210 cm (83 po), pas d'objets saillants = 10 pts La hauteur sous plafond est d'au moins 198 cm (78 po), pas d'objets saillants = 5 pts Objets saillants signalés/membres du personnel pour offrir de l'aide = 2 pts Objets saillants présentant un danger, pas de membre du personnel à proximité = 0 pt
5.3	Inclinaison du couloir (le cas échéant) <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Le couloir menant au lieu de vote n'est pas incliné = 25 pts L'inclinaison du couloir menant au lieu de vote est adéquate, c'est-à-dire inférieure ou égale à 5 % (2,8°) = 25 pts Le couloir n'est pas incliné, mais devrait l'être = 0 pt Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
5.4	Rampe d'accès dans le couloir (le cas échéant) <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune rampe d'accès dans le couloir menant au lieu de vote = 25 pts La rampe d'accès a une inclinaison de 5 % (2,8°), est large de plus de 90 cm (35 po) et comporte une main courante située à une hauteur du sol comprise entre 86 cm (34 po) et 96 cm (38 po) = 20 pts La taille de la rampe d'accès avec main courante est inadéquate = 6 pts Rampe d'accès sans main courante et inclinaison inférieure à 8,33 % (4,8°) = 0 pt Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
5.5	Largeur du couloir et des portes intérieures <i>(Au moins 10 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La largeur des couloirs est d'au moins 106 cm (42 po) et la largeur des portes est d'au moins 89 cm (35 po) = 25 pts La largeur des couloirs est d'au moins 104 cm (41 po) et la largeur des portes est d'au moins 85 cm (33 po), ou possibilité de réparer l'entrée (retrait du montant central) = 10 pts La largeur des couloirs est inférieure à 104 cm (41 po) ou la largeur des portes est inférieure à 85 cm (33 po) = 0 pt

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

5.6	Seuil <i>(Au moins 10 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur du seuil des portes intérieures ne dépasse pas à 1,2 cm (0,5 po) = 25 pts Possibilité de modifier le seuil des portes intérieures/installation d'un seuil temporaire = 10 pts Changement de niveau supérieur à 1,2 cm (0,5 po) sans moyen d'y faire face = 0 pt
Salle de vote située au rez-de-chaussée ou ascenseur disponible		
6.1	Bureau de vote situé au rez-de-chaussée ou ascenseur <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Bureau de vote situé au rez-de-chaussée et ascenseur non applicable = 15 pts Le bureau de vote n'est pas situé au rez-de-chaussée, l'ascenseur répond aux critères (affichage, porte large de 91,5 cm [36 po], fermeture de la porte après 8 secondes, boutons avec texte en relief ou en braille, alarme d'urgence) et se trouve à une distance maximale de 2 500 cm (27 verges) du lieu de vote = 10 pts Le bureau de vote n'est pas situé au rez-de-chaussée, l'ascenseur répond aux critères (affichage, porte large de 91,5 cm [36 po], fermeture de la porte après 8 secondes, boutons avec texte en relief ou en braille, alarme d'urgence) mais il est éloigné, car situé entre 2 500 cm (27 verges) et 5 000 cm (54 verges) de la principale entrée accessible = 6 pts Nécessité de faire appel à des membres du personnel pour emprunter l'ascenseur/les accès nécessitant une clé = 5 pts Pas d'ascenseur (mais nécessité d'en avoir un disponible), ou ascenseur ne répondant pas aux critères = 0 pt
Toilettes accessibles pour le personnel		
7.1	Disponibilité des toilettes accessibles	<ul style="list-style-type: none"> Des toilettes accessibles sont disponibles et répondent aux exigences ci-dessous = 25 pts Pas de toilettes accessibles = 0 pt
7.2	Largeur de la porte	<ul style="list-style-type: none"> La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 86 cm (34 po) = 10 pts La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 81 cm (32 po) = 5 pts La largeur de la porte d'entrée est inférieure à 81 cm (32 po) = 0 pt
7.3	Taille des cabines	<ul style="list-style-type: none"> Les cabines des toilettes ont un rayon de braquage libre d'au moins 150 cm = 10 pts Les cabines des toilettes sont trop petites = 0 pt
7.4	Accessoires	<ul style="list-style-type: none"> Les toilettes ont une hauteur d'assise minimale comprise entre 40 cm (15 po) et 46 cm (18 po) et comportent une barre d'appui = 10 pts Les toilettes ont la hauteur d'assise minimale exigée, mais ne comportent <u>aucune</u> barre d'appui = 5 pts Les toilettes ne satisfont pas aux normes d'accessibilité = 0 pt

Section 6 : Bureaux de vote indépendants situés dans des immeubles d'habitation

Si un bureau de vote indépendant est prévu dans un immeuble d'habitation comptant 100 appartements ou plus et que ledit bureau de vote dessert UNIQUEMENT les électeurs vivant dans cet édifice, le directeur du scrutin doit inspecter le lieu et documenter les critères d'accessibilité depuis l'accès par ascenseur à l'étage où le bureau de vote est situé jusqu'au bureau de vote en lui-même. Le directeur du scrutin doit évaluer le bureau de vote indépendant à l'aide des critères énumérés dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Critères d'accessibilité des lieux de vote indépendants situés dans des immeubles d'habitation

Voie d'accès intérieure menant à la salle de vote		
5.1	Éclairage et revêtement	<ul style="list-style-type: none"> • L'intérieur est bien éclairé, le sol est stable, ferme, antidérapant et antireflet, et les revêtements ne présentent pas de risque de glissade = 10 pts • Membres du personnel présents pour offrir de l'aide = 5 pts • Possibilité de résoudre les problèmes de reflet du revêtement intérieur avec un éclairage temporaire = 1 pt • Le sol n'est pas stable et/ou impossible à réparer = 0 pt
5.2	Objets en surplomb/saillie	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur sous plafond est d'au moins 210 cm (83 po), pas d'objets saillants = 10 pts • La hauteur sous plafond est d'au moins 198 cm (78 po), pas d'objets saillants = 5 pts • Objets saillants signalés/membres du personnel pour offrir de l'aide = 2 pts • Objets saillants présentant un danger, pas de membre du personnel à proximité = 0 pt
5.3	Inclinaison du couloir (le cas échéant) <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Le couloir menant au lieu de vote n'est pas incliné = 25 pts • L'inclinaison du couloir menant au lieu de vote est adéquate, c'est-à-dire inférieure ou égale à 5 % (2,8°) = 25 pts • Le couloir n'est pas incliné, mais devrait l'être = 0 pt • Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
5.4	Rampe d'accès dans le couloir (le cas échéant) <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune rampe d'accès dans le couloir menant au lieu de vote = 25 pts • La rampe d'accès a une inclinaison supérieure à 2,9° et inférieure à 4,8°, est large de plus de 90 cm (35 po) et comporte une main courante située à une hauteur du sol comprise entre 86 cm (34 po) et 96 cm (38 po) = 20 pts • La taille de la rampe d'accès avec main courante est inadéquate = 6 pts • Rampe d'accès sans main courante et inclinaison inférieure à 8,33 % (4,8°) = 0 pt • Possibilité d'installer une rampe d'accès temporaire = 5 pts
5.5	Largeur du couloir et des portes intérieures <i>(Au moins 10 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • La largeur des couloirs est d'au moins 106 cm (42 po) et la largeur des portes est d'au moins 89 cm (35 po) = 25 pts • La largeur des couloirs est d'au moins 104 cm (41 po) et la largeur des portes est d'au moins 85 cm (33 po), ou possibilité de réparer l'entrée (retrait du montant central) = 10 pts • La largeur des couloirs est inférieure à 104 cm (41 po) ou la largeur des portes est inférieure à 85 cm (33 po) = 0 pt

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

5.6	Seuil <i>(Au moins 10 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur du seuil des portes intérieures ne dépasse pas à 1,2 cm (0,5 po) = 25 pts Possibilité de modifier le seuil des portes intérieures/installation d'un seuil temporaire = 10 pts Changement de niveau supérieur à 1,2 cm (0,5 po) sans moyen d'y faire face = 0 pt
Salle de vote située au rez-de-chaussée ou ascenseur disponible		
6.1	Bureau de vote situé au rez-de-chaussée ou ascenseur <i>(Au moins 5 points requis)</i>	<ul style="list-style-type: none"> Bureau de vote situé au rez-de-chaussée et ascenseur non applicable = 15 pts Le bureau de vote n'est pas situé au rez-de-chaussée, l'ascenseur répond aux critères (affichage, porte large de 91,5 cm [36 po], fermeture de la porte après 8 secondes, boutons avec texte en relief ou en braille, alarme d'urgence) et se trouve à une distance maximale de 2 500 cm (27 verges) du lieu de vote = 10 pts Le bureau de vote n'est pas situé au rez-de-chaussée, l'ascenseur répond aux critères (affichage, porte large de 91,5 cm [36 po], fermeture de la porte après 8 secondes, boutons avec texte en relief ou en braille, alarme d'urgence) mais il est éloigné, car situé entre 2 500 cm (27 verges) et 5 000 cm (54 verges) de la principale entrée accessible = 6 pts Nécessité de faire appel à des membres du personnel pour emprunter l'ascenseur/les accès nécessitant une clé = 5 pts Pas d'ascenseur (mais nécessité d'en avoir un disponible), ou ascenseur ne répondant aux critères = 0 pt
Toilettes accessibles pour le personnel		
7.1	Disponibilité des toilettes accessibles	<ul style="list-style-type: none"> Des toilettes accessibles sont disponibles et répondent aux exigences ci-dessous = 25 pts Pas de toilettes accessibles = 0 pt
7.2	Largeur de la porte	<ul style="list-style-type: none"> La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 86 cm (34 po) = 10 pts La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 81 cm (32 po) = 5 pts La largeur de la porte d'entrée est inférieure à 81 cm (32 po) = 0 pt
7.3	Taille des cabines	<ul style="list-style-type: none"> Les cabines des toilettes ont un rayon de braquage libre d'au moins 150 cm = 10 pts Les cabines des toilettes sont trop petites = 0 pt
7.4	Accessoires	<ul style="list-style-type: none"> Les toilettes ont une hauteur d'assise minimale comprise entre 40 cm (15 po) et 46 cm (18 po) et comportent une barre d'appui = 10 pts Les toilettes ont la hauteur d'assise minimale exigée, mais ne comportent <u>aucune</u> barre d'appui = 5 pts Les toilettes ne satisfont pas aux normes d'accessibilité = 0 pt

Section 7 : Ascenseurs et toilettes accessibles

Exigences en matière d'ascenseur accessible

Si le lieu de vote proposé n'est **pas** situé au rez-de-chaussée, mais qu'il dispose d'un **ascenseur** d'accès pratique et à proximité immédiate (dans un rayon de 25 mètres [2 500 cm ou 27 verges] à 50 mètres [5 000 cm ou 54 verges]), les critères suivants doivent être respectés :

- L'ascenseur doit être signalisé par un affichage.
- La porte doit avoir une largeur libre minimale de 91,5 cm (36 po).
- Le délai minimum avant la fermeture de la porte devrait être de 8 secondes.
- L'ascenseur doit comporter des boutons avec texte en relief et/ou en braille.
- L'ascenseur doit comporter une alarme d'urgence.

Toilettes accessibles

Si des toilettes accessibles sont proposées, les critères suivants doivent être respectés :

- Les cabines des toilettes comprennent un rayon de braquage libre d'au moins 150 cm pour qu'un fauteuil puisse tourner sans être gêné par des murs ou du mobilier.
- La largeur de la porte d'entrée est d'au moins 81 cm (32 po).
- Les toilettes ont une hauteur d'assise minimale comprise entre 40 cm (15 po) et 46 cm (18 po) et comportent une barre d'appui (de préférence, en forme de L ou inclinée).

Section 8 : Mesures correctives pour pallier les lacunes

Si le bureau de vote proposé ne satisfait pas aux critères obligatoires, des mesures correctives peuvent être appliquées afin qu'il devienne accessible et atteigne le nombre de points minimum requis.

La liste ci-dessous fournit quelques exemples de mesures qui peuvent être prises pour rendre un lieu accessible :

- Mettre en place un affichage temporaire sur le lieu de vote
- Si un parc de stationnement est disponible, le modifier pour créer des places de stationnement accessibles
- Si un parc de stationnement est disponible, faire appel à un préposé à l'accueil pour aider à y organiser la circulation
- Installer un éclairage temporaire
- Paver/réparer la voie d'accès entre le parc de stationnement et l'entrée
- Retirer les montants centraux ou réparer les portes
- Installer une rampe d'accès temporaire pour permettre de franchir la bordure inclinée ou le seuil de la porte
- Faire appel à un préposé à l'accueil pour offrir de l'aide au niveau de la porte d'entrée
- Obtenir la permission des responsables du lieu en vue de maintenir la porte ouverte (les portes coupe-feu ne doivent pas être maintenues ouvertes)
- Signaler clairement les objets saillants présentant un danger
- Faire appel à un préposé à l'accueil pour offrir de l'aide vis-à-vis des objets saillants présentant un danger
- Utiliser des appareils de chauffage ou des ventilateurs pour ajuster la température
- Poser un revêtement/effectuer les réparations nécessaires pour niveler l'espace intérieur du bâtiment
- Faire appel à un préposé à l'accueil pour offrir de l'aide vis-à-vis des voies d'accès à l'intérieur du bâtiment
- Faire appel à un préposé à l'accueil pour offrir de l'aide vis-à-vis de la clé de l'élèveur/ascenseur

Exemption et processus de planification des services à la clientèle

Si le lieu proposé n'obtient pas la note minimale fixée par la Liste d'inspection du lieu de vote (F0255), que les mesures correctives ne permettront pas de le mettre en conformité avec les normes d'accessibilité d'Élections Ontario et que le directeur du scrutin a des motifs raisonnables de croire qu'il est avantageux d'utiliser l'emplacement comme lieu de vote, le directeur du scrutin peut demander au directeur général des élections l'autorisation d'utiliser ce lieu même s'il n'obtient pas la note minimum requise par les Normes d'accessibilité des bureaux de vote d'Élections Ontario.

Afin de recevoir du directeur général des élections l'autorisation d'utiliser un lieu non conforme aux normes d'accessibilité, le directeur du scrutin doit suivre les étapes suivantes :

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Étape 1 – Justification du recours au lieu

- Remplir le **formulaire Liste de vérification pour l'approbation des exemptions du lieu de vote (F0257)**.
- Remplir le **formulaire de demande d'approbation ou d'autorisation (F0202)** à remettre au directeur général des élections, en justifiant par écrit les raisons pour lesquelles le directeur du scrutin doit utiliser le lieu.

La justification écrite du formulaire F0202 doit clairement indiquer les éléments suivants :

- l'adresse du lieu qui fait l'objet de la demande d'autorisation;
- si le lieu proposé a été utilisé comme lieu de vote au cours de la dernière élection fédérale, provinciale ou municipale;
- si le lieu est considéré comme accessible par les résidents de la collectivité où il est situé;
- l'adresse des lieux de rechange qui ont été inspectés à des fins d'accessibilité;
- le nombre d'électeurs dans la section de vote;
- le nombre d'électeurs concernés par ce scrutin;
- le lieu accessible le plus proche et sa capacité;
- la distance (en kilomètres) entre le lieu qui fait l'objet de la demande d'autorisation et le lieu accessible le plus proche. Inclure également le temps de conduite entre chaque lieu.

Documents justificatifs

Les documents justificatifs suivants doivent être joints au formulaire F0202 :

- une copie des rapports d'inspection concernant, d'une part, le lieu qui fait l'objet de la demande d'autorisation et, d'autre part, les lieux de rechange ayant été inspectés;
- un plan d'accessibilité des services à la clientèle (PASC) qui décrit de manière détaillée les limites du lieu en matière d'accessibilité et précise les services à la clientèle que le directeur du scrutin propose de mettre en œuvre pour pallier **chacune** de ces limites le jour du scrutin et ainsi offrir aux électeurs des services accessibles.

Étape 2 – Dépôt du formulaire

La demande d'autorisation d'utiliser le lieu de vote doit être remplie, signée et envoyée par courriel au Réseau d'assistance des directeurs du scrutin.

Étape 3 – Décision du directeur général des élections

Le directeur général des élections ou son mandataire examinera la demande et les documents justificatifs, après quoi il enverra au directeur du scrutin un document signé qui comportera l'une des décisions suivantes :

- obligation de mener une évaluation supplémentaire et de rendre des comptes selon les modalités indiquées;
- acceptation de l'autorisation;
- refus de l'autorisation;
- obligation faite au directeur du scrutin de mettre en œuvre une solution de rechange accessible conformément aux instructions du directeur général des élections.

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Si l'autorisation est refusée, le document précisera les raisons pour lesquelles la demande n'a pas été accordée.

Si l'autorisation est accordée, les renseignements relatifs au lieu et le plan d'accessibilité des services à la clientèle (PASC) seront affichés en ligne.

Section 9 : Rapport du directeur du scrutin sur l'accessibilité

Le paragraphe 55.1 (1) de la *Loi électorale* exige que tous les directeurs du scrutin préparent, dans les trois mois suivant le jour du scrutin, un rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour permettre l'accessibilité aux électeurs handicapés de leur circonscription électorale. Ce rapport doit être présenté au directeur général des élections dans ce délai de trois mois. Pour se conformer à cette exigence législative, les directeurs du scrutin doivent remplir convenablement et présenter un rapport de l'accessibilité (F0247). Ce rapport F0247 revêt un caractère obligatoire, dans la mesure où les renseignements relatifs à l'accessibilité doivent être mis à la disposition du public dans un rapport présenté par le directeur général des élections.

Section 10 : Rôles et responsabilités

La section suivante présente les principaux rôles et responsabilités établis par les Normes d'accessibilité des bureaux de vote.

Directeur général des élections

- (1) Il incombe au directeur général des élections de veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des Normes d'accessibilité des bureaux de vote énoncées dans le présent document. Le directeur général des élections sera spécifiquement responsable des aspects suivants :
 - a) élaborer et mettre en œuvre des normes d'accessibilité des bureaux de vote qui sont transparentes et uniformément comprises et appliquées dans toutes les circonscriptions électorales à l'égard des bureaux des directeurs du scrutin, des bureaux satellites, des bureaux de vote par anticipation et des lieux de vote;
 - b) garantir l'acquisition de bâtiments accessibles en tant que lieux de vote dans toutes les circonscriptions électorales et faire en sorte que ces lieux soient mis à la disposition du public six mois avant la date du scrutin pour une élection à date fixe;
 - c) approuver les mesures correctives et les plans d'accessibilité des services à la clientèle qui concilient la nécessité de garantir des bureaux de vote accessibles et l'importance de fournir des services appropriés à la population ontarienne;
 - d) faire en sorte que les dispositions obligatoires de la présente politique soient mises en pratique et satisfaites, et qu'elles fassent l'objet de rapports.

Directeur général adjoint des élections

- (2) Le directeur adjoint des élections peut agir à la place du directeur général des élections, si c'est nécessaire. S'il agit au nom du directeur général, le directeur adjoint des élections endosse les mêmes responsabilités que lui.

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Directeur de la préparation électorale

(3) Le directeur de la préparation électorale a les responsabilités suivantes :

- a) élaborer des pratiques opérationnelles qui garantissent la conformité à l'égard des Normes d'accessibilité des bureaux de vote;
- b) créer des critères de rendement visant à améliorer la reddition de comptes et la conformité dans le cadre de la mise en œuvre des Normes d'accessibilité des bureaux de vote;
- c) faire en sorte qu'une formation soit offerte à tous les directeurs du scrutin et aux membres du personnel électoral qui inspecteront les bureaux de vote;
- d) veiller à ce que les bureaux de vote sélectionnés en vue des élections générales et des élections partielles respectent les critères d'accessibilité minimaux et, le cas échéant, à ce que toute lacune fasse l'objet de mesures correctives;
- e) contribuer, en cas de besoin, à l'élaboration d'un plan d'accessibilité des services à la clientèle, qui sera soumis au directeur général des élections pour examen et approbation;
- f) informer le directeur général des élections des lacunes qui doivent être palliées, et mettre sur pied les procédures et les pratiques qui conviennent à cet effet;
- g) veiller à ce que les directeurs du scrutin déposent un rapport de l'accessibilité (FR024) trois mois après le jour du scrutin.

Directeur des communications

(4) Le directeur des communications est tenu de :

- a) veiller à ce que les renseignements concernant les bureaux de vote affichés sur le site Web d'Élections Ontario soient accessibles et publiés six mois avant une élection à date fixe.

Chefs

(5) Les chefs endossent les responsabilités qui suivent :

- a) mettre en œuvre et gérer les procédures internes appropriées à l'appui des Normes d'accessibilité des bureaux de vote;
- b) assurer la formation et le mentorat du personnel afin que les rôles soient bien définis pour ce qui touche la mise en œuvre et la compréhension des normes;
- c) mettre des ressources à la disposition du personnel afin de l'habiliter à mettre en œuvre les normes établies;
- d) tenir un dossier des formations du personnel.

Normes d'accessibilité des bureaux de vote

Personnel

- (6) Les membres du personnel d'Élections Ontario endossent les responsabilités suivantes :
- a) fournir des conseils sur l'accessibilité des bureaux de vote aux directeurs du scrutin et aux membres du personnel électoral;
 - b) signaler à leur superviseur ou à leur chef les lacunes ou les incohérences des Normes d'accessibilité des bureaux de vote;
 - c) signaler à leur superviseur ou à leur chef les manquements ou violations potentiels ou réels à l'égard des normes.

Directeurs du scrutin

- (7) Les directeurs du scrutin et les membres du personnel électoral d'Élections Ontario sont responsables des missions suivantes :
- a) prévoir des bureaux de vote en vue d'une élection générale ou d'une élection partielle et veiller à ce qu'ils soient accessibles aux personnes handicapées;
 - b) déterminer l'accessibilité d'un bureau de vote à l'aide de la Liste d'inspection du lieu de vote énoncée dans les présentes normes;
 - c) veiller à ce que les bureaux de vote sélectionnés en vue des élections générales et des élections partielles respectent les critères d'accessibilité minimaux et, le cas échéant, à ce que toute lacune fasse l'objet de mesures correctives;
 - d) fournir des conseils aux membres du personnel des bureaux des directeurs du scrutin ainsi qu'aux membres du personnel électoral en ce qui a trait à la mise en œuvre des Normes d'accessibilité des bureaux de vote;
 - e) se conformer à l'obligation légale de déposer un rapport de l'accessibilité (FR024) trois mois après une élection générale.


Section 11 : Références supplémentaires

Le tableau suivant recense d'autres politiques et procédures d'Élections Ontario qui prolongent les Normes d'accessibilité des bureaux de vote.

Nom du document	Auteur(s)
1. Normes d'accessibilité des bureaux de vote : Exemption et processus de planification des services à la clientèle	Élections Ontario
2. Liste d'inspection du lieu de vote (F0255)	Élections Ontario
3. Liste de vérification pour l'approbation des exemptions du lieu de vote (F0257)	Élections Ontario
4. Formulaire de demande d'approbation ou d'autorisation (F0202)	Élections Ontario
5. Rapport du directeur du scrutin sur l'accessibilité (F0247)	Élections Ontario
6. Gabarit de plan d'accessibilité des services à la clientèle	Élections Ontario

Section 12 : Approbation

Le tableau suivant récapitule les dates d'autorisation, de modification et d'examen de la présente politique.

Normes d'accessibilité des bureaux de vote	
Autorisation	Directeur général des élections  Date :
Date d'entrée en vigueur	19 avril 2017
Date de dernière modification	19 avril 2017
Date de prochain examen (Une fois par cycle électoral)	Après le cycle électoral de 2018
Personne-ressource	Gabriel Romanescu Chef, Registre permanent des électeurs pour l'Ontario gabriel.romanescu@elections.on.ca